



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de convocation
07/04/2025

Date d'affichage
07/04/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	7	3	3	S. VAILLS

Séance du 11 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze avril à 10h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : J. LAUBRAY, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA, J.-N. GOULLIER, S. VAILLS, P. PETITQUEUX

Absents : A. COMPAGNON, P. MIRAN, F. BADIE

Procurations : A. COMPAGNON à S. VAILLS, P. MIRAN à P. PETITQUEUX, F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :

AUTORISATION DE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN COMMUNAL D'UN CHALET DEDIE AU RANGEMENT DU MATERIEL ET ACCUEIL DU CLUB « PIOU-PIOU » POUR L'ESF

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune),

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 423-1,

La commune de Formiguères est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section 0B 0457 de 125 744 m².

Cette parcelle supporte l'implantation du bâtiment de la station de ski de Formiguères et les aménagements et équipements dédiés. L'école de ski de Formiguères est implantée dans les locaux de la « Calmazeille », propriété de la commune.

Les dimensions et configurations de ces locaux ne permettent plus de répondre aux besoins de l'ESF, qui souhaiterait la construction d'une annexe sur cette parcelle.

L'ESF, dont l'objet est de proposer l'enseignement du ski et des activités liées, contribue à satisfaire l'intérêt général en proposant une offre de services sur la station de ski.

La construction d'une annexe, permettrait à l'école de ski, de créer une nouvelle vitrine, de stocker le matériel du club « PLOU-PLOU » et d'accueillir les enfants en cas de tempête ou de grand froid.

La construction de l'annexe serait dans un style chalet en bois et d'une surface d'environ 70 m². Elle serait implantée à proximité du jardin d'enfants.

La Commune construira le chalet selon les besoins de l'ESF dans le respect du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et après obtention du permis de construire.

Une convention d'occupation et d'exploitation de ce nouveau bâtiment sera établie entre la Commune et l'ESF. Le loyer sera établi de manière à couvrir l'ensemble des coûts de construction et d'amortissement du crédit. Les travaux de construction ne commenceront qu'après acceptation de ces conditions par l'ESF.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'étudier les besoins de l'ESF et de chiffrer le coût total de l'opération (études, travaux, amortissements).

AUTORISE le lancement d'une étude de construction d'un chalet dédié au rangement du matériel et accueil du club « plou-plou » pour l'ESF de Formiguères sur la parcelle cadastrée section OB 0457.

DECIDE de l'établissement d'une convention d'occupation et d'exploitation du chalet entre la Commune et l'ESF en tenant compte des coûts de construction et d'amortissement du crédit.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 11/04/2025

Le Maire,
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 28/04/2025



ID : 066-216600825-20250411-2025_D020-DE